

37/65. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980 et 36/105 du 10 décembre 1981, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France et relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴³,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. Invite le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'auto-détermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. Lance un appel pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de voir adopter dans les meilleurs délais une solution juste au problème de Mayotte;

4. Invite également le Gouvernement français à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre rapidement

effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

91^e séance plénière
3 décembre 1982

37/66. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976, 32/194 du 20 décembre 1977, 33/17 du 10 novembre 1978, 34/20 du 9 novembre 1979, 35/116 du 10 décembre 1980 et 36/79 du 9 décembre 1981,

Prenant acte de l'adoption, le 30 avril 1982, par une majorité écrasante d'Etats, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁴ et des résolutions s'y rapportant⁴⁵, ainsi que de la décision par laquelle la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 24 septembre 1982, a accepté avec reconnaissance l'invitation du Gouvernement jamaïcain, qui avait proposé que l'Acte final soit adopté et signé et la Convention ouverte à la signature à Montego Bay du 6 au 10 décembre 1982⁴⁶,

Prenant particulièrement note du fait que la Conférence a décidé de créer une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et que la Commission tiendra ses réunions au siège de l'Autorité si les installations sont prêtes et se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions,

Prenant note des fonctions étendues qui sont confiées à la Commission préparatoire, notamment celle d'assurer le fonctionnement du dispositif applicable aux investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

Rappelant que la Convention stipule que l'Autorité internationale des fonds marins aura son siège à la Jamaïque,

Prenant note en outre des mesures opportunes prises par le Gouvernement jamaïcain qui consent des dépenses considérables pour construire un bâtiment administratif et un complexe de conférence suffisamment vastes pour abriter le secrétariat de la Commission préparatoire et offrir les installations nécessaires aux réunions, afin que la Commission puisse fonctionner depuis la Jamaïque,

⁴⁴ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII, document A/CONF.62/122.

⁴⁵ Ibid., document A/CONF.62/121, annexe I.

⁴⁶ Ibid., vol. XVII, Séances plénières, 184^e séance.

⁴³ A/37/147.